

L'hon. M. MEIGHEN: Ils ne pourraient pas être à deux ou trois endroits à la fois. Ils doivent être dans l'arrondissement de scrutin, le jour de l'élection, et prendre soin de chaque arrondissement en particulier. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nommer le greffier d'un township pour prendre soin du township.

M. BUREAU: Il y a peu de municipalités que je connaisse, dans Québec, où il y a plus de deux greffiers, elles en ont rarement trois. Cet énumérateur pourrait avoir soin de deux bureaux de scrutin. Nous désirons obtenir du solliciteur général une foule de renseignements et lui faire aussi des suggestions afin d'empêcher toute nomination qui ne faciliterait pas l'exécution de la loi.

M. MACLEAN (Halifax): A-t-on l'intention, par ce bill, de rendre habiles les gens dont le pays d'origine est la Suisse?

L'hon. M. MEIGHEN: Oh, non.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que ceux d'entre eux qui résident au Canada et qui sont naturalisés, ne seront pas rendus inhabiles, parce que la langue maternelle d'un tiers de ces gens est l'allemand?

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'allemand est leur langue maternelle, et qu'ils sont venus au Canada et y ont été naturalisés dans les quinze ans, ils seront privés du droit de vote, à cette élection, et si l'honorable député connaissait tous les faits, je ne crois pas qu'il considérerait cela une déviation du principe consacré par le bill, ni une injustice.

L'hon. M. OLIVER: Je pourrais citer un cas qui semble avoir quelque rapport à ce sujet. M. A. S. Rosenroll, un Suisse de naissance, a été le représentant du district de Wetaskiwin durant plusieurs législatures à l'assemblée provinciale. Quand la guerre éclata, son fils aîné s'est enrôlé volontairement dans le Princess Patricia. Il a été rendu infirme pour la vie, et alors, son deuxième fils s'est enrôlé à son tour, et je crains fort qu'il n'ait eu un sort semblable.

L'hon. M. MEIGHEN: Il aurait le droit de voter pour trois raisons.

L'hon. M. OLIVER: Oui, je comprends cela.

L'hon. M. MEIGHEN: D'abord, parce qu'il a été membre de législature; deuxièmement, parce que son fils aîné s'est enrôlé et, troisièmement, parce que son second fils s'est aussi enrôlé volontairement.

L'hon. M. OLIVER: Pourquoi considérerait-on les gens de la Suisse comme ger-

manophiles quand, dans ce cas-ci, nous avons la preuve qu'ils sont assurément des plus germanophobes?

L'hon. M. MEIGHEN: Certains d'entre eux sont assurément en faveur des Alliés.

M. DEVLIN: Le secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire quelle est la preuve demandée par l'énumérateur pour établir la parenté, dans le cas des parents des soldats? Dans la province de Québec nous ne sommes pas habitués aux énumérateurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait tout ce qui pourrait convaincre l'énumérateur que la femme faisant la demande est de la parenté exigée par la loi. La parole de cette femme sera suffisante, si l'énumérateur n'a pas de raison de la révoquer en doute. Mais si cela ne suffit pas ou si l'énumérateur accepte une preuve établissant que la parole de cette femme n'est pas suffisante, alors il y a le droit de revision devant un juge, ainsi que prévu par la loi, et le juge pourra alors recevoir cette preuve, comme il la recevrait dans une action ordinaire devant le tribunal.

M. MACLEAN (Halifax): Avant six heures le député de Carleton a soulevé une question au sujet de l'article 33a, page 1, du projet de loi au sujet du droit de vote accordé aux femmes, aux mères, aux sœurs et aux filles de ceux qui sont engagés dans les forces navales du Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Au chapitre 43 de la loi du service naval, article 2, les forces navales du Canada sont définies comme suit:

"Forces navales" signifient les forces navales organisées pour la défense et la protection des côtes du Canada ou occupées selon les ordres du Gouverneur en conseil.

J'ai consulté le ministre du service naval, et il déclare que ceux qui fréquentent le collège ne seront pas compris dans les forces navales du Canada. Les cadets de 16 à 18 ans et plus, qui se trouvent sur les vaisseaux faisant actuellement le service de patrouille y seront compris—il y en a environ deux cents, je crois. Ceux-là seulement qui s'entraînent actuellement pour cette guerre se trouveraient compris dans les forces navales.

M. MACLEAN (Halifax): La chasse aux mines sous-marines se fait seulement dans les ports d'Halifax et de Sydney. Ce n'est pas un travail dangereux et on peut difficilement le considérer comme faisant partie du service naval. Je doute que ce travail soit nécessaire.